



PREFET DE L'ORNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE

Caen, le 30 mars 2012

Service des Risques Technologiques et Naturels

10 Boulevard du Général Vanier
14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR
Téléphone : 02 50 01 84 73
Télécopie : 02 31 46 50 66

Référence : AH – 2012 – 217

Affaire suivie par : André HEBRARD

e-mail : andre.hebrard@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Sociétés : Sofedit SAS au Theil-sur-Huisne ,Titan France à Saint-Georges-des-Groseillers

MOTIF DU RAPPORT : Présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T).

PIECES JOINTES : 2 projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

1. Introduction

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002. Elle a été complétée par les notes ministrielles du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 relatives aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 mentionnée ci-dessus.

Cette action nationale pluri-annuelle s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants, qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir, dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X) provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

.../...

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de:

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE¹), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.

- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

A cette fin, il convient de mieux évaluer les flux de ces substances dangereuses rejetées par les ICPE les plus contributrices et d'engager les premières actions de réduction en direction des installations responsables des flux dont l'impact est le plus important. L'outil approprié d'identification des contributeurs principaux dans le domaine des ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement est le registre national des émissions polluantes, mis en place au titre du protocole onusien EPRTR², qui est d'ores et déjà opérationnel. La déclaration annuelle des émissions polluantes constitue en effet un outil précis et objectif pour juger des actions de réduction à engager et pour déterminer, au besoin, les solutions de réduction voire de suppression à mettre en œuvre.

2. Démarche et établissements concernés

L'action RSDE est divisée en 2 phases qui donnent lieu à 2 arrêtés préfectoraux complémentaires distincts et successifs.

Une première phase de « surveillance initiale » dont l'objectif est d'évaluer les rejets de l'installation en substances dangereuses. Elle consiste en une campagne de 6 prélèvements sur 24 heures, réalisés au pas de temps mensuel. Les résultats de cette campagne sont synthétisés et commentés dans un rapport rédigé par l'exploitant.

Les rejets de l'installation sont évaluées sur la base de ce rapport par l'inspection des installations classées qui propose lorsque c'est nécessaire la mise en place d'une seconde phase dite de « surveillance pérenne ». Cette surveillance pérenne concerne les substances dangereuses dont l'impact sur la masse d'eau est jugé significatif. Elle peut éventuellement être assortie d'un programme d'action de réduction limité aux rejets les plus importants.

A l'issue de la surveillance initiale, l'ensemble des rejets de certains établissements sont jugés non-significatifs. Dans ce cas, l'inspection des installations classées informe par courrier, les exploitants concernés, que la surveillance des substances dangereuses est abandonnée sur le site.

La surveillance pérenne est prescrite aux ICPE qui satisfont d'un des critères suivants :

- l'établissement dépasse les seuils en flux qui imposent la surveillance pérenne et éventuellement le programme d'action (seuil précisé dans l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011),
- l'établissement est responsable d'un rejet direct non-négligeable de substances qui déclassent la qualité de la masse d'eau réceptrice.

Par rejet « non-négligeable », on entend un rejet dont la concentration pour la substance incriminée est supérieure à 10 fois la norme de qualité environnementale (normes fixées par

¹Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

²European pollutant release and transfer register

l'arrêté du 25 janvier 2010), ou qui sature plus de 10% du flux de polluant admissible par le milieu récepteur.

Le tableau suivant détaille, pour les établissements concernés, la liste des paramètres à surveiller et les raisons qui fondent l'inspection des installations classées à proposer la mise en œuvre d'une surveillance pérenne sur ces substances dangereuses.

Établissement	Commune	Activité	Date de l'arrêté préfectorale de surveillance initiale	Massé d'eau réceptrice	Rejet direct, dans une masse déclassée par la substance, selon un flux qui sature plus 10% du flux de polluant admissible par le milieu récepteur	Rejet direct, dans une masse déclassée par la substance, à une concentration supérieure à 10 fois la Norme de qualité environnementale	Substances retenues pour cause de dépassement des seuils imposant la surveillance pérenne
			Date de remise du rapport de surveillance initiale				
SOFEDIT	Le Theil-sur-Huisne	Traitemenent de surface	20 janvier 2011	12 novembre 2012	L'Huisne	Nickel	Nickel
	Saint-Georges-des-Groseillers	Traitemenent de surface	4 février 2011	23 aout 2012	La Vère	Nickel	Nickel
	Titan France						

3. Propositions de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST, en application des articles L.512-3 et R.512-31 du code de l'environnement, d'émettre un avis favorable aux projets de prescriptions déclinés en annexe du présent rapport.

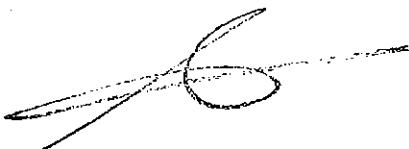
L'inspecteur des installations classées



André Hébrard

Vu et transmis avec avis conforme

Le chef de la Division Risques Technologiques
Chroniques



Sylvie Boutten

Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoraux complémentaire pour les établissements suivants :

**Sofedit SAS au Theil-sur-Huisne ,
Titan France à Saint-Georges-des-Groseillers**